

Saison 2020/2021

STATUT REGIONAL DES ENTRAINEURS OU ÉDUCATEURS DE FOOTBALL

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS	2
Article 1 Définition	2
Article 2 Diplômes d'éducateur et d'entraîneur	2
Article 3 Accès aux formations fédérales.....	2
Article 4 Plan fédéral de formation continue	3
TITRE 2 - STATUT RÉGIONAL DES ÉDUCATEURS	3
Article 5 Organigramme technique du club (obligatoire)	3
Article 6 Encadrement.....	3
Article 7 Mesures dérogatoires en cas d'accèsion en division supérieure	5
Article 8 Présence sur le banc de Touche.	5
Article 9 Documents obligatoires pour l'homologation	5

TITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS

Article 1 Définition

- L'éducateur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.
- Pour cela, il propose et définit avec les dirigeants du club la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant:
 - à donner une information technique aux dirigeants ;
 - susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs et d'arbitres.
- Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain.

ACCÈS À LA FONCTION D'ÉDUCATEUR ET D'ENTRAÎNEUR

Article 2 Diplômes d'éducateur et d'entraîneur

1. Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des diplômes suivants énumérés Hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :
 - a) CFF1*, CFF2*, CFF3*
 - b) Le brevet d'État d'initiateur de football, délivré avant le 31 décembre 1973.
 - c) le Brevet de Moniteur de Football (BMF) – titre professionnel ou Brevet d'État d'Entraîneur d'Éducateur Sportif 1^o degré (BEES1)
 - d) Le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) – titre professionnel.
ou Diplôme d'Entraîneur de Football (DEF)
 - e) Le Diplôme d'Entraîneur Supérieur (DES) – titre professionnel ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif 2^o degré (BEES2)
 - f) Le certificat d'entraîneur-formateur délivré par la F.F.F. qui autorise son titulaire à enseigner le football dans un centre de formation agréé.
 - g) Le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (B.E.P.F.) et le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football, délivrés par la F.F.F.

* : CFF 1: Certificat Fédéral de Football 1 : U9 et U11.
* : CFF 2: Certificat Fédéral de Football 2 : U13 et U15.
* : CFF 3: Certificat Fédéral de Football 3 : U17 et U19 U20 et +.
2. Les certificats suivants sont délivrés par la F.F.F. :
 - a) Le certificat d'entraîneur préparateur physique et DES qui autorisent son titulaire à enseigner à ce titre.
 - b) Le certificat d'entraîneur de gardiens de but et DES qui autorisent son titulaire à enseigner à ce titre.

Article 3 Accès aux formations fédérales

La L.B.F. et ses Districts organisent les stages et les certifications des examens d'éducateurs : CFF1, CFF2, CFF3, BMF et BEF.

Tout club est tenu de faciliter la participation de ses éducateurs et entraîneurs aux stages de formations initiales et continues organisés par la Ligue ou les Districts (CF art 5 du règlement fédéral)

Article 4 Plan fédéral de formation continue

Les entraîneurs formateurs, les entraîneurs titulaires du B.E.P.F. doivent s'engager à suivre régulièrement les actions prévues au plan fédéral de Formation.

Pour les BMF, BEF (licence technique régional), il s'agit d'effectuer 16 heures de formation continue tous les 3 ans. Il leur appartiendra de s'inscrire eux-mêmes via le site internet de la LBF.

En cas de non-respect des obligations de recyclage (Formation continue), l'éducateur ou l'entraîneur défaillant n'aura pas la délivrance de la licence technique régionale. Il ne pourra intervenir et être en responsabilité d'équipe qu'après la participation à la formation continue.

TITRE 2 - STATUT RÉGIONAL DES ÉDUCATEURS

Les obligations du statut régional des éducateurs concernent chaque équipe de niveau régional soumise à obligation.

Les clubs devront avoir désigné, par contrat CDI (Technique National, Technique Régional), par bordereau bénévole (Technique Régional), avec l'éducateur et la LBF.

Article 5 Organigramme technique du club (obligatoire)

L'organigramme technique du club est désormais à remplir obligatoirement sur Footclubs 15 août pour les seniors et le 01 septembre pour les jeunes de la saison en cours.

À l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement et qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel respectif, encourent, une amende fixée en [annexe 2](#).

Tout changement d'éducateur en cours de saison devra être effectué sur Footclubs et notifié dans les huit jours ouvrés suivant la modification par l'envoi d'un mail au service technique de la L.B.F.

En cas d'infraction, la commission fait paraître la liste sur le site internet de la Ligue de Bretagne de football et en informe individuellement les clubs concernés, sur leur messagerie officielle, en leur demandant de régulariser la situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

A défaut de régularisation dans le délai de 15 jours imparti, le club est redevable de l'amende fixée.

Article 6 Encadrement

Les Équipes participant au championnat de R1 et R2 seniors masculines sont soumises à l'application du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football Fédéral). L'entraîneur responsable technique de l'équipe doit être titulaire du BEF (Licence technique régional ou national).

Attention : Obligation de contracter pour l'équipe participant au championnat R1 d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF.

CAS PARTICULIER.

La commission du statut des éducateurs de la LBF est habilitée à statuer sur les cas particuliers et accorder des dérogations.

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'avoir comme entraîneur principal titulaire un diplôme correspondant et du type de licence adaptée.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES OBLIGATIONS D'ENCADREMENT DES ÉQUIPES

Équipe	Obligations de diplôme ou de formation
N3	D.E.S
R1	BEF (contrat de travail) CDI (minimum 5h) sauf pour les clubs qui emploient des contrats fédéraux (17h30 minimum en CDD)
R2	BEF
R3	CFF3
D2 Féminines	BEF
R1 Féminines	BMF
R2 Féminines	Formation CFF3
R1 Futsal	Futsal Base
R2 Futsal	Module Futsal découverte
U19 Nat	BEF ou DES
U19 R1	CFF3
U18 R1	BMF
U18 R2	CFF3
U17 Nat	BEF ou DES
U17 R1	CFF3
U17 R2	CFF3
U16 R1	BMF
U16 R2	CFF3
U15 R1	CFF2
U15 R2	CFF2
U14 R1	CFF2
U14 R2	CFF2

Pour les équipes de jeunes qui accèdent en cours de saison à un niveau supérieur, la dérogation sera automatiquement accordée sans démarche administrative.

Article 7 Mesures dérogatoires en cas d'accession en division supérieure

Les clubs accédant d'une division pour laquelle une obligation de diplôme supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe à condition de remplir le bordereau de demande de dérogation. Dans le cas où l'équipe change d'éducateur, le club devra utiliser les services d'un entraîneur titulaire du diplôme demandé dans le tableau ci-dessus.

Article 8 Présence sur le banc de Touche.

La présence sur le banc de touche de l'entraîneur ou l'éducateur responsable technique de l'équipe doit être effective à chacune des rencontres de compétitions officielles, le nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match (Identifié par la lettre E), sur présentation de la licence technique national, technique régional ou éducateur fédéral. Son identité sera vérifiée par l'arbitre.

Les entraîneurs des équipes seniors devront être munis de leur carte d'accréditation lors de chaque rencontre organisée par la Ligue de Bretagne.

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ([annexe 2](#)) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières ([annexe 2](#)), et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive (1 point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai précité dans la limite de 10 points retirés au maximum).

Au-delà de 4 rencontres officielles en situation irrégulière sur l'ensemble de la saison, le club sera sanctionné pour l'ensemble des matchs joués dans cette situation d'un point de pénalité par match et d'une amende fixée en annexe 2.

Article 9 Documents obligatoires pour l'homologation si nouvelle licence

- Bordereau type de demande de licence (Technique Nationale / Technique régionale / Educateur Fédéral)
- Copie du ou des diplômes
- Copie de carte d'identité
- Copie de la carte professionnelle obligatoire en cours de validité délivrée par la DDJS (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports)
- Photographie conforme à l'article 2bis de l'annexe 1 des règlements généraux
- Organigramme du club dûment renseigné

Dispositions générales

En aucun cas un club tiers ne peut porter réclamation sur la situation d'un autre club. Seule la commission du statut peut, après contrôle de l'ensemble des clubs, déclarer un club en situation d'infraction.

Par contre un club peut poser réserve ou réclamation sur la situation de son adversaire pour une rencontre précise ou encore sur la non présence effective de l'éducateur sur le banc de touche. Cette réserve ou réclamation ne peut en aucun cas remettre en cause le résultat d'une rencontre.

Seul le comité de direction est habilité à donner des dérogations dans le cas de situations exceptionnelles et motivées, et ceci après étude du dossier et avis de la commission du statut.